



MUNICIPALITE
D'OLLON

PISCINE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PERROSALLE

REGLEMENT D'UTILISATION

- art. 1 Toute personne fréquentant les lieux doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations et consignes orales du garde-bain.
- art. 2 La piscine est placée sous la surveillance d'une personne au bénéfice d'un brevet de sauvetage. Toutefois, tout usager est responsable de ses propres faits et des préjudices occasionnés par lui-même au sein de l'établissement. Tous dégâts causés volontairement seront dénoncés et mis à la charge de leurs auteurs.
- art. 3 **Les enfants de moins de 8 ans révolus n'étant pas pris en charge par un cours de natation, devront être accompagnés et sous la responsabilité d'une personne majeure.**
- art. 4 **Toute personne entrant dans le secteur du bassin doit être munie d'un costume de bain et doit impérativement passer par les vestiaires.**
- art. 5 Seul un linge de bain et le matériel nécessaire à la pratique sportive peuvent être amenés dans l'enceinte du bassin. Les autres effets personnels doivent obligatoirement être laissés dans les vestiaires et/ou dans les casiers.
- art. 6 Il convient de se doucher avant et après la baignade.
- art. 7 Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est **interdit** de :
- a) porter des longs bermudas de bain, monokinis/stringkinis
 - b) pénétrer dans l'eau avec des sous-vêtements ainsi que des pansements
 - c) s'asseoir ou mettre sécher des linges sur les grilles d'air chaud
 - d) mâcher un chewing-gum et nager avec un chewing-gum dans la bouche
 - e) cracher volontairement
 - f) consommer de la nourriture dans les vestiaires, douches/WC et aux bords du bassin
 - g) fumer à l'intérieur du bâtiment, le hall, les vestiaires, douches/WC et aux bords du bassin
 - h) boire de l'alcool et/ou être en état d'ébriété
 - i) avoir une hygiène douteuse
 - j) rentrer dans l'enceinte du bassin lorsque la personne est atteinte d'une maladie ou présentant des signes d'une maladie pouvant être contagieuse

Obligations : de porter : a) un bonnet de bain (uniquement en silicone ou latex)
b) un costume de bain de type sportif (short de bain toléré jusqu'au-dessus des genoux)
c) des couches aquatiques pour les enfants en bas âge

Les personnes ne respectant pas les mesures d'hygiène et de sécurité exigées seront exclues des locaux.

- art. 8 La pratique de jeu est tolérée, selon le taux d'occupation de la piscine et les directives du garde-bain.
- art. 9 Toutes personnes perturbant la tranquillité des lieux peuvent, après avertissement oral, en être exclus immédiatement par le garde-bain en cas de récidive. **La Municipalité fixe ensuite la durée de cette mesure.**
- art. 10 Les colliers, bracelets ou autres objets de valeurs doivent être déposés dans les vestiaires et/ou dans les casiers qui sont à disposition des baigneurs (dépôt Fr. 2.--). La Commune d'Ollon décline toute responsabilité en cas de vol.
- art. 11 Le stationnement de véhicules est interdit en dehors des places de parc marquées au sol. Les contrevenants seront dénoncés à la Police.
- art. 12 Il est interdit d'errer dans toute l'enceinte intérieure du bâtiment au sein duquel les animaux sont proscrits.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Turrian



Le Secrétaire :

Ph. Arnevet